

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 609

présenté par
M. Folliot

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux autorisations sollicitées par les personnes inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La bonne rédaction de l'article L. 341-6 qui subordonne les autorisations de défrichement à certaines conditions, empêche de miter chacune de ces conditions en créant des exemptions spécifiques soit sur la nature des redevables de l'indemnité, soit sur les obligations de reboisement. Cela a été rappelé en commission du développement durable par madame le rapporteur.

En conséquence, cet amendement vise à créer une seule et unique exception au conditionnement de l'autorisation par le préfet fixé à l'article L. 341-6 : cette exception ne pourra concerner que les personnes inscrites au registre susmentionné.